

**Directive d'Allianz Suisse relative à la  
notification de comportements fautifs  
(whistleblowing/SPEAK UP)**

Valable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013

**Sommaire**

1.	Introduction	3
2.	Champ d'application	3
3.	Notification de comportements fautifs	3
3.1.	Notification d'irrégularités (SPEAK UP) .....	3
3.2.	Canal de communication et de rapports .....	4
3.3.	Protection.....	4
4.	Entrée en vigueur	5

## 1. Introduction

Le succès et la bonne réputation du groupe Allianz Suisse («Allianz Suisse») se basent sur la confiance de nos clients, actionnaires et collaborateurs, ainsi que sur celle du public en général, dans l'intégrité de notre entreprise. Le code de conduite d'Allianz Suisse pour l'éthique des affaires et la Compliance interdit toute pénalisation de collaborateurs communiquant de bonne foi des actes illicites ou suspects.

La nouvelle directive permettra à l'avenir de veiller à ce que les actes illicites ou autres comportements fautifs commis dans l'entreprise ou au nom d'une société d'Allianz puissent être notifiés en conséquence au sein d'Allianz Suisse afin de protéger Allianz Suisse des conséquences desdits actes ou comportements. La présente directive définit les principes à respecter pour le traitement et la coordination des notifications y relatives (en conformité avec les dispositions correspondantes du groupe Allianz).

Ci-après, l'expression «whistleblowing» (SPEAK UP) signifie toute notification, anonyme ou non, d'une violation possible du code de conduite d'Allianz, de lois ou de prescriptions par un collaborateur interne ou externe, un agent général ou ses collaborateurs, la notification pouvant être effectuée par n'importe quel canal de communication.

## 2. Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent à tous les collaborateurs d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA et d'Allianz Suisse Société d'Assurances Vie SA ainsi qu'à toutes les filiales (ci-après «Allianz Suisse»). Elles s'appliquent également à tous les agents généraux d'Allianz Suisse et à leurs collaborateurs.

## 3. Notification de comportements fautifs

### 3.1. Notification d'irrégularités (SPEAK UP)

Les collaborateurs d'Allianz Suisse et des agences générales ainsi que les agents généraux eux-mêmes sont tenus de se mobiliser pour signaler tout indice de comportement fautif qui, selon leur opinion, violerait le code de conduite d'Allianz Suisse, des lois, des prescriptions, des directives d'autorités de régulation ou encore des règles internes.

Voici une liste (non exhaustive) d'exemples d'actes illicites ou de comportements fautifs:

- escroquerie ou vol;
- corruption active et passive, cadeaux inadéquats;
- infractions au droit des cartels;
- irrégularités financières ou violations de prescriptions comptables ou fiscales;
- falsification et/ou manipulation de documents commerciaux et/ou comptables;

- tous types de discrimination et de harcèlement sexuel;
- un système de contrôle interne défectueux ou manquant.

### **3.2. Canal de communication et de rapports**

Les collaborateurs d'Allianz Suisse et des agences générales ainsi que les agents généraux eux-mêmes peuvent communiquer les observations correspondantes aux personnes et services suivants:

- supérieur hiérarchique du collaborateur;
- canal Whistleblower sur l'intranet (formulaire);
- direction d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA;
- Audit & Risk Committee d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA;
- Droit & Compliance d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA;
- Révision interne d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA.

Les services susmentionnés sont tenus de transmettre toutes les informations et/ou notifications reçues des collaborateurs d'Allianz Suisse et des agences générales ainsi que des agents généraux eux-mêmes directement à la section Droit/Compliance et à la Révision interne d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA.

### **3.3. Protection**

Allianz Suisse ne tolère aucune pénalisation de personnes fournissant de bonne foi des renseignements relatifs à des comportements fautifs. Allianz Suisse n'accepte pas, en revanche, les indications qui ne sont pas fournies de bonne foi, telles que les notifications contenant sciemment des informations erronées, ou faites dans le but de porter préjudice à la société, à ses collaborateurs ou à des services externes.

Afin de faciliter les investigations et de maintenir la communication, les personnes qui fournissent des renseignements peuvent divulguer leur identité. Cette divulgation est traitée avec la plus stricte confidentialité. Cela étant, les informations peuvent également être fournies anonymement, sans indication du nom, de l'adresse ou de la fonction de leur auteur.

Avant qu'une décision ne soit prise sur une éventuelle mesure disciplinaire, il convient de donner l'occasion à l'accusé ou au collaborateur impliqué de prendre position personnellement sur les accusations portées contre lui. Cette audition doit avoir lieu en présence du responsable de l'enquête.

#### **4. Entrée en vigueur**

La présente directive concernant la notification de comportements fautifs a été adoptée par la direction d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA le 30 octobre 2013 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

En cas de questions relatives à l'application de la présente directive, veuillez vous adresser à la section Droit/Compliance.

Irene Klauer, tél. 058 358 83 32

Susanne Hofmann, tél. 058 358 83 337